



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAYOTTE**

**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte (RAA)**

**Édition SPECIALE N° 88**

**Mois de : JUIN 2017**

**DATE DE PARUTION : 29 JUIN 2017**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle ([raa@mayotte.pref.gouv.fr](mailto:raa@mayotte.pref.gouv.fr))**

## SOMMAIRE Édition SPECIALE du 29 JUIN 2017

<b>SECRETARIAT GENERAL</b>	<b>SIGNE LE</b>	<b>Pages</b>
<b>Arrêté n° 724/SGA/2017 Arrêté modificatif portant attribution d'une subvention MILDECA de 3200€ à l'association omnisport espoir de Chiconi</b>	<b>27/06/2017</b>	<b>3</b>
<b>DIRECTION DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L' EMPLOI</b>		
<b>Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis</b>	<b>28/06/2017</b>	<b>3</b>
<b>Décision concernant l'organisation du système d'Inspection du travail du département de Mayotte</b>	<b>27/06/2017</b>	<b>2</b>
<b>DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES</b>		
<b>Arrêté n°2016 – 22016/DRFIP/FD Portant déclassement du domaine public de l'État (ZPG) d'une parcelle de terrain située a MAOUDZOU cadastrée BK n° 1640 d'une superficie de 02a 66ca.</b>	<b>28/12/2016</b>	<b>2</b>



**PRÉFET DE MAYOTTE**

*Secrétariat général adjoint  
Mission interministérielle de lutte  
contre les drogues et conduites addictives*

**ARRÊTE n°724/SGA/2017**

***Arrêté modificatif portant attribution d'une subvention MILDECA de 3200 €  
à l'association omnisport espoir de Chiconi***

**LE PRÉFET DE MAYOTTE**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** la loi n°2016-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2017 du Président de la République nommant Monsieur Dominique FOSSAT, Sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre ;
- Vu** l'arrêté n°64/SGA/2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique FOSSAT, Sous-préfet, Secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n°118/SGA/2017 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Brian TOURRÉ, attaché d'administration de l'État et chargé de mission, pour l'ordonnancement et l'exécution des dépenses imputées sur le BOP129 et sur l'UO129-CAVC-DP976 ;
- Vu** l'arrêté n°2017-549 du 9 mai 2017 portant attribution d'une subvention de 3200€ à l'association omnisport espoir de Chiconi ;
- Vu** la circulaire DJM/JFP/VR2016-n°427 du 2 décembre 2016 relative aux orientations 2017 pour l'emploi des crédits MILDECA ;

Vu la délégation de crédits d'un montant de 55.000€ au chef de projet chargé de la lutte contre les drogues et les conduites addictives au titre du programme 129 pour Mayotte ;

Vu les remarques et conclusions du comité de sélection du 4 avril 2017 ;

Considérant l'erreur matérielle sur l'article 2 de l'arrêté n°2017-549 du 9 mai 2017 susmentionné ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint, chef de projet chargé de la lutte contre les drogues et les conduites addictives à Mayotte,

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> : Retrait et remplacement**

L'arrêté n°2017-549 du 9 mai 2017 portant attribution d'une subvention de 3200€ à l'association « omnisport espoir de Chiconi » est retiré et remplacé par les dispositions des articles suivants.

### **Article 2 – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention**

Est allouée, au titre de l'année 2017, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	Association omnisport espoir de Chiconi
Représenté par :	M. Insa ASDOU, Président
N° SIRET :	817 640 121 00015
Adresse :	Association omnisport espoir de Chiconi – Quartier Bilambou – 97670 CHICONI
Intitulé de l'action :	Danse contre les addictions
Montant de la subvention :	3200€

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

### **Article 3 – Paiement de la subvention**

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution sur le compte / RIB suivant :

Code flux	Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
76	18719	00097	00919989800	05

La somme de la subvention sera imputée sur le programme 0129-CAVC-D976.

### **Article 4 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention**

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 décembre 2017**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 31 décembre 2017**, un compte-rendu de l'action et son bilan financier.

#### **Article 5 – Réalisation de l'action et coordination avec les services de l'État**

Pour la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire s'engage à prendre attache avec les services de l'État compétents suivant le public visé dans le projet notamment le Vice-rectorat s'il s'agit d'un public scolaire, ou les services du SPIP et de la PJJ s'il s'agit d'un public sous main de justice.

#### **Article 6 – Contrôle de l'emploi de la subvention**

Le préfet de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l'action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

#### **Article 7 – Délais et voies de recours**

Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la signature :

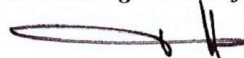
- un recours gracieux exercé auprès du préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique exercé auprès du Premier ministre,
- un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Mayotte.

#### **Article 8 – Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Fait à Mamoudzou, le 27 juin 2017

*Le secrétaire général adjoint,*



*M. Dominique FOSSAT*

*Copies :*

- Direction régionale des finances publiques de Mayotte
- Secrétariat général adjoint – mission cohésion sociale
- Le bénéficiaire de la subvention



PREFET DE MAYOTTE

**Ministère du Travail**

**Direction des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi**

**DECISION CONCERNANT L'ORGANISATION DU SYSTEME D'INSPECTION DU  
TRAVAIL DU DEPARTEMENT DE MAYOTTE**

Le directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du département de Mayotte ;  
Vu la convention internationale n° 81 de l'Organisation internationale du travail du 11 juillet 1947 sur l'inspection du travail ;  
Vu la convention internationale n° 129 de l'Organisation internationale du travail du 25 juin 1969 sur l'inspection du travail en agriculture ;  
Vu la convention internationale n° 178 de l'Organisation internationale du travail du 22 octobre 1996 sur l'inspection des conditions de travail et de vie des gens de mer ;  
Vu la convention 2006 de l'Organisation internationale du travail en date du 23 février 2006 ;  
Vu le code rural et de la pêche maritime ;  
Vu le code du travail applicable à Mayotte ;  
Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection ;  
Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;  
Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle du système d'inspection du travail ;  
Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Alain GUEYDAN en qualité de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte à compter du 2 janvier 2017 ;  
Vu l'avis du comité technique des services déconcentrés en date du 12 août 2014 ;  
Vu l'avis du CHSCT en date du 12 août 2014 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : L'inspection du travail comporte à Mayotte deux unités de contrôle dont la localisation et la délimitation sont arrêtées comme suit :

- Une unité de contrôle départementale d'appui et de contrôle est chargée spécifiquement de la lutte contre le travail illégal. Elle est compétente sur l'ensemble du territoire de Mayotte.
  
- Une unité de contrôle chargée du contrôle de l'application de la législation du travail, composée de trois sections d'inspection exerçant une compétence de contrôle tous secteurs d'activités confondus sur l'ensemble des entreprises et des établissements implantés dans les communes suivantes :

**SECTION 1 :**

Sur Petite Terre :

Toutes les communes.

Sur Grande Terre :

DEMBENI, BANDRELE, CHIRONGUI, KANI-KELI, BOUENI, CHICONI, SADA ET OUANGANI ainsi que sur la commune de MAMOUDZOU : la Zone Industrielle NEL et la partie de MAJICAVO LAMIR dépendant de la commune de MAMOUDZOU.

**SECTION 2 :**

KOUNGOU, BANDRABOUA, MTSAMBORO, ACOUA, MTSANGAMOUI, TSINGONI.

**SECTION 3 :**

MAMOUDZOU sauf la Zone Industrielle NEL et la partie de MAJICAVO LAMIR dépendant de la commune de MAMOUDZOU.

Article 2 :

La présente décision annule et remplace les décisions antérieures relatives à l'organisation territoriale de l'inspection du travail.

Article 3 : la présente décision entrera en application à compter du 17 juillet 2017.

Mamoudzou le 27 juin 2017



Alain GUEYDAN



PREFET DE MAYOTTE

Direction des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi

## ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim

Le directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de de l'Emploi du département de Mayotte ;

Vu le code du travail applicable à Mayotte ;

Vu le code rural et de pêche maritime ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et -Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Alain GUEYDAN en qualité de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte à compter du 02 janvier 2017 ;

Vu la décision du 27 juin 2017 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de Mayotte ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les deux unités de contrôle du département :**

#### ➤ UNITE DE CONTROLE DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Alain-Félix MATHIEU, directeur-adjoint du travail

Section 1 : Madame Aurélie GAUBERT, inspectrice du travail

Section 2 : Monsieur Moussa KALAMOU, inspecteur du travail

Section 3 : n.....





PREFET DE MAYOTTE

➤ **UNITE REGIONALE D'APPUI ET DE CONTRÔLE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL COMPETENTE SUR TOUT LE TERRITOIRE DE MAYOTTE :**

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur David TOUZEL, directeur-adjoint du travail

Madame Maryse CARRIERE, inspectrice du travail

Madame Brigitte CRUSSON, inspectrice du travail

**Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou des agents de contrôle de l'unité de contrôle de l'inspection du travail, l'intérim, comprenant également les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, est organisé selon les modalités suivantes :**

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 2 ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 2 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 1 ;
- L'intérim de la section 3 est assuré par l'un ou l'autre des deux inspecteurs du travail de l'unité de contrôle de l'inspection du travail ;
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de l'inspectrice du travail de la section 1 et de l'inspecteur du travail de la section 2, l'intérim est assuré par l'une ou l'autre des deux inspectrices du travail de l'unité régionale d'appui et de contrôle de lutte contre le travail illégal.

**Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés dans les deux unités de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par :**

- Monsieur Alain-Felix MATHIEU, directeur-adjoint responsable de l'unité de contrôle de l'inspection du travail ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain-Félix MATHIEU, par Monsieur David TOUZEL, directeur-adjoint responsable de l'unité régionale d'appui et de contrôle de lutte contre le travail illégal ;
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané des deux responsables des unités de contrôle, l'intérim est assuré par Monsieur Alain DESCATOIRE, directeur du travail, chef du Pôle travail de la DIECCTE MAYOTTE.

**Article 4 :** Le présent arrêté entrera en application à compter du 17 juillet 2017. L'arrêté précédent du 18 janvier 2016 sera abrogé à cette date.



Liberté • Egalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

**Article 5 :** le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou le 28 juin 2017

Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi

Alain GUEYDAN



## PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE MAYOTTE



20 RUE DE L HOPITAL  
B.P. 501  
97600 MAMOUDZOU

Tél : 02.69.61.81.49

ARRETE N° 220/16/2016/DRFIP/FD

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à MAMOUDZOU cadastrée BK n° 1640 d'une superficie de 02a 66ca.

### LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1<sup>er</sup> octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'ETAT dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte, Monsieur Éric DE WISPELAERE ;
- VU le décret du 06 mai 2016, portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12302/SG/2016 du 04 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Éric DE WISPELAERE, sous préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 18 août 2014 ;
- SUR proposition du Sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : est **déclassée** du Domaine Public Maritime de l'État, une parcelle de terrain située à MAMOUDZOU cadastrée BK n° 1640 d'une superficie de 266 m<sup>2</sup>.

ARTICLE 2 : Origine de propriété :  
La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'État, Zone des Pas Géométriques.

ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'État et fera l'objet de cession à Madame Mariame CHADHUILI.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 28 DEC. 2016



ρ Le Préfet de Mayotte  
Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général  
  
Eric de WISPELAERE

COPIE :

- RAA
- DEAL
- DRCL